

LA MOLETTE LE BLANC-MESNIL



ZAC de la Molette Le Blanc-Mesnil (93)

**Présentation de la procédure de participation
du public par voie électronique (PPVE)**

Définition et champ d'application (Art. L. 123-19 du Code de l'environnement)

a. Définition et objectif

La PPVE est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'approuver ou non un plan ou programme ou d'autoriser ou non un projet (ici le dossier de création de la ZAC de la Molette).

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la PPVE doit permettre au public :

- D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

b. Champ d'application

La PPVE est applicable :

- Aux projets qui sont soumis à évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique, notamment en application du 1° du I de l'article L.123-2 du code de l'environnement (1° du I de l'article L.123-19 du code de l'environnement) ;
- Aux plans et programmes qui sont soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme, à la condition qu'aucune enquête publique ne soit requise en application des dispositions particulières qui les régissent (2° du I de l'article L.123-19 du code de l'environnement) ;
- Aux projets dont l'étude d'impact est actualisée en application du III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement sous réserve que le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique et que des dispositions particulières n'en disposent pas autrement ;
- Aux projets soumis à autorisation environnementale et ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque le préfet choisit de ne pas organiser une enquête publique au regard des impacts du projet concerné sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire (b du I de l'article L.181-10 du code de l'environnement).